

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 DÉCEMBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE
TUNISIENNE, SIGNÉE À TUNIS LE 28 MARS 2013

RÉSUMÉ

Cette Convention règle la situation des travailleurs salariés et indépendants qui étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou tunisien au cours de leur carrière ou qui passent d'un régime à l'autre.

Toutes les branches de la sécurité sociale sont visées. La Convention garantit les droits des personnes visées : elles bénéficient d'une égalité de traitement, les droits acquis sont maintenus et le passage d'un régime à l'autre est facilité.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Contexte et objet de l'accord	3
2 Le contenu de l'accord	3
3 Nature de l'Accord sur le plan interne	5
4 Avis du Conseil d'Etat	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, SIGNÉE À TUNIS LE 28 MARS 2013	7
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, SIGNÉE LE 28 MARS 2013	8
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Contexte et objet de l'accord

Cette Convention, qui remplace la Convention générale sur la sécurité sociale signée le 29 janvier 1975 entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne, règle la situation des travailleurs salariés et indépendants qui étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou tunisien au cours de leur carrière ou qui passent d'un régime à l'autre. Vu qu'au moment de la signature de cette convention la sécurité sociale relevait exclusivement des matières fédérales, seule la mention du Royaume de Belgique figure dans la formule de signature. Entretemps les allocations familiales ont été régionalisées dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat de sorte que cette convention a été déclarée mixte par le Groupe de travail « traités mixtes ». Toutes les branches de la sécurité sociale sont visées. La Convention garantit les droits des personnes visées : elles bénéficient d'une égalité de traitement, les droits acquis sont maintenus et le passage d'un régime à l'autre est facilité.

Dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie, il a été décidé que la Région wallonne exerce la compétence des allocations familiales qui avait été transférée à la Communauté française.

2 Le contenu de l'accord

Le Titre II détermine la législation de sécurité sociale applicable. Le principe général est l'assujettissement à la législation du pays dans lequel la personne travaille effectivement. Certaines exceptions à ce principe sont prévues. Les marins sont soumis à la législation du pays de résidence et le personnel des entreprises de transport sont assujettis à la législation du pays où l'entreprise a son siège. Des travailleurs salariés qui travaillent simultanément sur le territoire des deux pays sont soumis à la législation du pays de résidence.

Les travailleurs salariés et indépendants détachés et les membres de la famille qui les accompagnent restent assujettis à la législation du pays d'envoi, à condition que la durée prévue du détachement ne dépasse pas vingt-quatre mois avec possibilité de prolongation pendant trois ans, moyennant accord des autorités compétentes.

Les fonctionnaires restent en principe assujettis à la législation de l'Etat pour lequel ils travaillent. Pour les membres des missions diplomatiques et consulaires, ce sont les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires qui sont applicables.

Les autorités compétentes peuvent, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, convenir de déroger aux règles de base précitées. Ceci est une clause qui est reprise dans toutes les conventions bi – ou multilatérales de sécurité sociale. L'objectif de cette possibilité de dérogation est surtout d'éviter que les règles de base aient des effets négatifs ou non souhaités pour les personnes concernées.

Le Titre III traite des différentes prestations en particulier. Le Chapitre Ier concerne la maladie et la maternité. Le principe de totalisation constitue le principe majeur. Les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats sont ainsi totalisées (pour autant qu'elles ne se superposent pas) en vue de l'acquisition, du maintien et du rétablissement du droit aux prestations, et ce pour la durée de l'octroi. La règle générale est que lorsqu'une personne a droit à ces prestations dans un Etat (compétent), elle peut en bénéficier dans l'autre Etat contractant où elle réside. Les mêmes règles s'appliquent aux membres de sa famille. Cet Etat octroiera les prestations mais les récupérera ultérieurement auprès de l'Etat compétent. Lors d'un séjour temporaire dans l'autre Etat contractant, seuls les 'soins médicaux urgents' sont dispensés. L'organisme du lieu de séjour détermine ce qu'il faut entendre par 'soins médicaux urgents'. Une autorisation de l'organisme compétent est nécessaire pour un séjour en vue d'un traitement médical.

Les prestations de chômeurs indemnisés, d'invalides, de pensionnés, ... sont payées par l'organisme du pays de résidence. Si ces personnes ont droit à ces prestations sur la base des deux législations, ce même pays en supporte les frais. Dans le cas contraire, l'Etat compétent rembourse les frais.

Lorsqu'un bénéficiaire de prestations souhaite se rendre dans l'autre pays pour y séjourner ou même pour y résider, les règles suivantes sont applicables. Le bénéficiaire de prestations conserve son droit lors d'un séjour dans l'autre Etat. Il reçoit sa prestation directement de l'organisme compétent. Cependant, une autorisation préalable de cet organisme est requise pour les prestations de l'assurance maladie et maternité. Une autorisation préalable est nécessaire si l'on souhaite résider dans l'autre pays. Cette autorisation peut uniquement être refusée pour des raisons médicales.

Le Chapitre II, relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, débute par la même règle générale : lorsqu'une personne a droit à ces prestations dans un Etat (compétent), elle peut en bénéficier dans l'autre Etat contractant où elle séjourne ou réside. Ce dernier accordera donc

les prestations, conformément à la législation qu'il applique. La durée d'octroi est toutefois fixée par la législation de l'Etat compétent. Le cas échéant, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement peuvent être pris en considération pour fixer le degré d'incapacité de travail.

En ce qui concerne les maladies professionnelles, la législation du pays où la victime exerçait ses activités professionnelles en dernier lieu est appliquée, en supposant que les législations des deux pays reconnaissent que ces activités professionnelles sont susceptibles de provoquer cette maladie. Le lieu où cette maladie est médicalement constatée pour la première fois n'a aucune importance. Une autre règle est applicable si une personne bénéficiait (ou bénéficie) déjà d'une indemnisation. Le pays qui octroie (ou octroyait) la prestation devra toujours prendre la maladie à sa charge chaque fois que celle-ci resurgit. Ce pays ne doit pas prendre une éventuelle aggravation à sa charge lorsque la personne exerce une profession dans l'autre pays. Si l'exercice de cette profession est susceptible d'aggraver la maladie, le deuxième pays octroiera un supplément à cet effet. Si la personne n'exerce pas cette profession, le premier pays reste totalement responsable en cas d'aggravation.

Le Chapitre III, qui a trait à la vieillesse, au décès et à l'invalidité, a été scindé dans une partie concernant les pensions de retraite et de survie et une partie concernant les prestations de d'invalidité. Pour le calcul de la pension de retraite et de survie, les périodes prises en considération à cet effet dans les deux législations sont totalisées (à nouveau, si elles ne se superposent pas). En ce qui concerne les régimes particuliers seules les périodes d'assurance accomplies pour la même profession dans l'autre pays sont prises en considération. Le régime général reste évidemment applicable d'une manière résiduaire.

Une pension théorique est calculée au terme de la totalisation. Elle est obtenue en calculant une pension sur la base d'une carrière fictivement accomplie dans sa totalité sous une législation. Ensuite, un calcul au prorata est effectué, en appliquant au montant théorique une fraction représentant respectivement de la part de la période d'assurance belge ou tunisienne par rapport aux périodes totalisées. Ce montant est le montant dû.

Une totalisation n'est parfois pas nécessaire pour faire naître un droit à une pension de retraite ou de survie. Lorsqu'une personne remplit les conditions pour obtenir une pension, son droit est calculé selon la législation interne et suivant la technique précitée de totalisation et de calcul au prorata. Le montant le plus élevé est alors le montant dû.

En ce qui concerne l'assurance invalidité, les principes précités sont également valables pour la

totalisation des périodes d'assurance. Ils sont applicables par analogie.

A nouveau, lorsqu'une personne remplit les conditions pour obtenir une pension d'invalidité belge, son droit est calculé selon la législation belge interne et suivant la technique précitée de totalisation et de calcul au prorata. Si ce premier montant est plus élevé, un supplément égal à la différence est octroyé.

La personne habilitée à bénéficier d'une indemnité d'invalidité doit toujours recevoir préalablement une autorisation de l'institution compétente pour pouvoir résider temporairement dans l'autre pays.

Les prestations familiales sont réglées au Chapitre IV. Lorsque ces prestations sont liées dans un pays à l'accomplissement d'une période d'assurance, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays, comme si elles avaient été accomplies sous la législation du premier pays. La condition, à savoir que l'endroit où les enfants sont élevés devrait correspondre au pays où le bénéfice des prestations familiales est demandé, est neutralisée. Les enfants peuvent résider tant en Belgique qu'en Tunisie pour être bénéficiaires. Dans l'arrangement administratif, il y aura lieu de déterminer pour quelles enfants, qui résident dans l'autre pays, l'on payera des allocations familiales. Le montant des allocations familiales sera aussi fixé dans cet arrangement administratif.

Quelques règles déterminent ensuite le pays compétent. Il s'agit du pays de résidence de l'ayant droit lorsque le droit aux pensions ou rentes existe dans les deux pays, du pays où la personne décédée a résidé en dernier lieu pour l'allocation d'orphelin.

Enfin, le Chapitre V a trait aux allocations de chômage. Lorsque la durée et le montant de cette prestation est liée à l'accomplissement d'une période d'assurance dans un pays, il est dans certaines limites tenu compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays comme si elles étaient accomplies sous la législation du premier pays.

Le Titre IV concerne les dispositions diverses. Dans un premier temps, les responsabilités des autorités compétentes sont énumérées. Il est ensuite question de dispositions relatives à la collaboration administrative, à la communication de données à caractère personnel, aux taxes et dispense de légalisation, aux demandes, déclarations et recours, au paiement des prestations, au règlement des différends, au procédures d'exécution, au recouvrement des paiements indus, etc....

Enfin, le Titre V comporte une série de dispositions transitoires et finales. La Convention a un effet immédiat. Les périodes d'assurance antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention

n'ouvrent aucun droit à une quelconque prestation mais elles peuvent être prises en considération lors de la détermination ou du calcul de la prestation. Les éventualités au cours de cette période peuvent également être prises en considération.

Si une prestation a été suspendue ou n'a pas été liquidée en raison de la nationalité de l'intéressé ou compte tenu du fait qu'il avait son domicile dans l'autre pays que celui de son organisme de paiement, il est mis fin à cette situation à la demande de l'intéressé. Il en va de même lorsque l'intéressé souhaite une révision de son droit à une pension ou à une rente.

Cette demande doit être introduite dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention afin que les droits aient un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Si une demande est introduite ultérieurement, il n'est possible de faire valoir ce droit qu'à partir de la date d'introduction de la demande.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par un des deux pays par notification adressée à l'autre pays, avec un préavis de douze mois. Dans ce cas, les droits acquis ou en voie d'acquisition sont garantis.

3 Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Commission communautaires commune – Région wallonne) de cette convention a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 23 septembre 2014. Les Communautés et Régions sont compétentes pour les raisons évoquées supra.

4 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 59.851/2/V rendu le 31 août 2016, le Conseil d'Etat a formulé certaines observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment à la Convention dont il est question.

Le Conseil d'Etat rappelle certaines formalités préalables qui doivent être respectées en vertu des articles 12, 13 et 15 du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

Le Conseil d'Etat recommande par ailleurs d'ajouter dans l'avant-projet une disposition qui imposerait au gouvernement de notifier au Parlement de la Communauté française toute modification, d'ordre normatif, qu'il envisage d'apporter à

certaines dispositions de la convention.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a corrigé en conséquence l'avant-projet de décret portant assentiment à la Convention dont il est question.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Voir exposé des motifs.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, SIGNÉE À TUNIS LE 28 MARS 2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

La Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne, signée à Tunis le 28 mars 2013, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Les modifications aux dispositions des articles 7 à 10 de la Convention, prévues à l'article 11 de la Convention, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement toutes modifications aux dispositions précitées à l'alinéa précédent avant leur entrée en vigueur.

Bruxelles, le

R. DEMOTTE

Ministre-Président

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, SIGNÉE LE 28 MARS 2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne, signée le 28 mars 2013, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

R. DEMOTTE

Ministre-Président

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.851/2/V
du 31 août 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le
Royaume de Belgique et la République Tunisienne, signée le
28 mars 2013’

Le 19 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 2 septembre 2016, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention de sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne, signée le 28 mars 2013'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 31 août 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU TRAITÉ

Dans leur avis 57.105/VR donné le 26 mars 2015 sur l'avant-projet de loi 'portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, faite à Tunis le 28 mars 2013', les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État ont fait l'observation suivante, qui est pertinente à l'égard du Parlement de la Communauté française :

« En vertu de l'article 11 de la convention soumise à assentiment, les autorités compétentes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, des dérogations aux articles 7 à 10. Une telle possibilité de dérogation revient à modifier des dispositions de la convention.

La Chambre des représentants doit également donner son assentiment aux modifications futures à une convention ¹. S'il n'est pas exclu que cet assentiment soit donné anticipativement, ² pour être compatible avec l'article 167, § 2, de la Constitution,

¹ J. VELAERS, De Grondwet en de Raad van State, afdeling Wetgeving, Anvers, Maklu, 1999, blz. 549-550.

² Cass. 19 mars 1981, Arr. Cass. 1980-81, 808 et J.T. 1982, blz. 565, note J. VERHOEVEN; Cass., 2 mai 2002, n° RC 02521-1 (numéro de rôle C.99.0518.N).

un tel assentiment préalable ne peut être admis que pour autant que la Chambre connaisse les limites dans lesquelles il est donné ³.

En l'occurrence, l'article 11 de la convention mentionne les articles de la convention auxquels il peut être dérogé et précise que ces dérogations doivent se faire dans l'intérêt de certains assurés ou catégories d'assurés. Il peut être admis ainsi que les limites de la possibilité de modification sont indiquées à suffisance.

Par conséquent, il peut être considéré que l'article 3 de l'avant-projet de loi est conforme à l'article 167, § 2, susvisé, de la Constitution.

Pour renforcer le contrôle parlementaire, on pourrait néanmoins ajouter dans l'avant-projet une autre disposition qui imposerait au gouvernement de notifier à la Chambre toute modification, d'ordre normatif, qu'il envisage d'apporter aux articles 7 à 10 de la convention ⁴ » ⁵.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

INTITULÉ ET DISPOSITIF

Dans l'intitulé et dans l'article unique du dispositif, il faut mentionner que la convention a été signée à Tunis le 28 mars 2013 ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

³ Voir, entre autres, C.E., avis 26.355/9 donné le 2 juillet 1997 sur l'avant-projet de loi devenu la loi du 11 mars 1999 'portant assentiment au mémorandum d'accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Afrique du Sud, concernant la coopération au développement, signé à Bruxelles le 16 mars 1995' (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-99, n° 1-1168/1, (13), 14), et d'autres avis cités par J. MASQUELIN, *Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges*, Bruxelles, Bruylant, 1980, pp. 214-215 et 276-277 et par J. VELAERS, *op. cit.*, pp. 550-551. Voir également J. VERHOEVEN, note sous Cass., 19 mars 1981, J.T., 1982, p. 566.

⁴ Dans l'hypothèse où la Chambre n'approuverait pas une modification, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de renoncer à celle-ci.

⁵ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-15, n° 1103/1.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73-1.